



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/96
19 janvier 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 17 d) de l'ordre du jour provisoire

SCIENCE ET ENVIRONNEMENT

**Les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments
du développement durable**

Rapport du Secrétaire général*

* La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

Résumé

Dans sa décision 2004/119, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général d'actualiser le rapport sur l'examen des liens entre l'environnement et les droits de l'homme en tant qu'éléments du développement durable.

Le présent rapport analyse les progrès réalisés aux niveaux international, régional et national vers la reconnaissance du lien entre la protection de l'environnement et l'exercice des droits de l'homme.

Le rapport conclut que la corrélation entre la protection de l'environnement et les droits de l'homme est de plus en plus largement reconnue depuis le Sommet mondial pour le développement durable. Les activités menées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les divers accords multilatéraux relatifs à l'environnement adoptés ces dernières années, en sont autant d'illustrations. Au niveau régional, la Convention d'Aarhus et un nombre croissant de décisions de juridictions régionales témoignent également de la reconnaissance de plus en plus large des liens entre les droits de l'homme et l'environnement. Cette évolution est également sensible au niveau national, tant dans le domaine du droit constitutionnel et de la législation, que dans les pratiques et décisions administratives et dans la jurisprudence des tribunaux.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 4	4
I. Évolution au niveau international	5 – 28	4
A. Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	6 – 10	5
B. Procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme	11 – 15	6
C. Accords multilatéraux relatifs à l'environnement	16 – 20	7
D. Organisations intergouvernementales.....	21 – 23	9
E. Organisations de la société civile	24 – 28	10
II. Niveau régional.....	29 – 36	11
A. Commission économique pour l'Europe de l'ONU.....	29 – 33	11
B. Cour européenne des droits de l'homme.....	34 – 36	12
III. Évolution au niveau national.....	37 – 48	13
A. Dispositions reconnaissant des droits individuels liés à la propreté et la salubrité de l'environnement dans les constitutions nationales ou les lois ayant rang constitutionnel	38 – 39	13
B. Droit à l'information et participation du public aux décisions concernant l'environnement	40 – 41	14
C. Jurisprudence	42 – 43	14
D. Références aux questions relatives à l'environnement dans les rapports des États parties aux organes conventionnels.....	44 – 48	15
IV. Conclusions.....	49 – 53	16

Introduction

1. Dans sa décision 2004/119, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général d'actualiser le rapport sur l'examen des liens entre l'environnement et les droits de l'homme en tant qu'éléments du développement durable. Le Secrétaire général avait déjà présenté un rapport sur cette question à la Commission à sa soixantième session, conformément à la résolution 2003/71 de la Commission (E/CN.4/2004/87). Le présent rapport est soumis en réponse à la demande susmentionnée.

2. Une note verbale a été adressée à toutes les missions permanentes et missions d'observation auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, leur demandant des renseignements sur la manière dont les liens entre l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la protection de l'environnement étaient pris en compte au niveau national. Le Haut-Commissariat a reçu des réponses des pays suivants: Azerbaïdjan, Bahreïn, Chypre, Congo, Costa Rica, ex-République yougoslave de Macédoine, Kiribati, Maroc, Mexique, Philippines, République arabe syrienne, Serbie-et-Monténégro, Suisse.

3. Des demandes d'information en vue de l'élaboration du rapport ont également été adressées aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'occupant de ces questions. Les organisations intergouvernementales ci-après ont répondu: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO); Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination; Secrétariat de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants; Secrétariat de la Convention de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus); Secrétariat de la Convention de la CEE-ONU sur la protection et l'utilisation des cours d'eaux transfrontières et des lacs internationaux; Organisation mondiale de la santé (OMS). Des renseignements ont également été fournis par les organisations non gouvernementales suivantes: Center for International Environmental Law (CIEL); Earthjustice; Foundation for International Environmental Law and Development (FIELD); Amis de la Terre International; Union mondiale pour la nature (UICN).

4. Le présent rapport comprend trois parties. Dans la première, est étudiée la manière dont les liens entre les droits de l'homme et l'environnement ont été pris en compte par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans le cadre des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et dans certains des accords multilatéraux relatifs à l'environnement adoptés ces dernières années. La deuxième partie contient un examen de l'évolution récente de l'approche adoptée en la matière au niveau régional, l'accent étant mis sur les activités de la CEE-ONU et sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La troisième partie concerne la prise en compte des liens entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement au niveau national. Le rapport se termine par une série de conclusions.

I. ÉVOLUTION AU NIVEAU INTERNATIONAL

5. Le séminaire d'experts sur les droits de l'homme et l'environnement organisé conjointement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en janvier 2002 a mis en évidence une reconnaissance de plus en plus large par la communauté internationale des liens entre la protection de l'environnement et l'exercice des droits de l'homme, que ce soit aux niveaux international, régional ou national (E/CN.4/2002/WP.7, annexe II, par. 2 et 3). En mars 2004, le Réseau Environnement de Genève (REG) a organisé une Table ronde sur les droits de l'homme et l'environnement, et plus précisément sur des questions telles que la notion de droits environnementaux de l'homme, la «procéduralisation» de ces droits et la manière dont les liens entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement sont pris en compte par les tribunaux internationaux, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme¹.

A. Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

6. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont contribué dans divers contextes à clarifier la nature et la teneur des liens entre certains des droits énoncés dans ces instruments et la protection de l'environnement. Certaines des observations générales adoptées récemment par ces organes ont traité spécifiquement de la corrélation entre droits de l'homme et environnement.

7. Dans son observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau (E/C.12/2002/11), adoptée en novembre 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels reconnaît que le droit à l'eau est une condition préalable à la réalisation des autres droits de l'homme, y compris le droit à la vie, le droit à l'alimentation, le droit à un logement convenable et le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint. Le Comité fait observer que l'hygiène du milieu, en tant qu'élément du droit à la santé consacré à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte, implique qu'il soit pris des mesures, sans discrimination, afin de prévenir les risques pour la santé dus à une eau insalubre et toxique. Les États parties devraient veiller à ce que les ressources naturelles en eau soient protégées d'une contamination par des substances nocives et des microbes pathogènes (par. 8). Le droit à l'eau doit être exercé dans des conditions de durabilité, afin que les générations actuelles et futures puissent en bénéficier (par. 11). Pendant les conflits armés, les situations d'urgence et les catastrophes naturelles, le droit à l'eau englobe les obligations qui incombent aux États parties en vertu du droit international humanitaire, notamment concernant la protection des biens indispensables à la survie de la population civile (y compris les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation) et la protection du milieu naturel contre des dommages étendus, durables et graves (par. 22). La réalisation du droit à l'eau passe par le droit des particuliers et des groupes d'avoir pleinement accès, en toute égalité, aux informations dont les autorités publiques ou les tiers disposent concernant l'eau, les services d'approvisionnement en eau et l'environnement, et de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies nationales relatives à l'eau qui peuvent influencer sur l'exercice de leur droit à l'eau (par. 48).

8. L'observation générale n° 1 (2001) du Comité des droits de l'enfant (CRC/GC/2001/1) sur les buts de l'éducation met en avant le rôle de l'éducation dans la promotion du respect de l'environnement. Le Comité souligne la nécessité de veiller à ce que l'éducation soit conçue et dispensée de façon à promouvoir et à renforcer toutes les valeurs éthiques particulières consacrées dans la Convention, y compris le respect du milieu naturel, d'une façon intégrée et holistique. Il souligne que la promotion et le renforcement des valeurs énoncées au paragraphe 1 de l'article 29 doivent en priorité être axés sur les problèmes existant au sein de la communauté à

laquelle l'enfant appartient. Par exemple, pour inculquer le respect du milieu naturel, l'éducation doit souligner le lien qui existe entre les questions d'environnement et de développement durable et les questions économiques, socioculturelles et démographiques. De même, le respect du milieu naturel devrait être enseigné aux enfants dans la famille, à l'école et au sein de la communauté; les enfants devraient être initiés aux problèmes tant nationaux qu'internationaux et devraient pouvoir participer aux projets locaux, régionaux ou mondiaux concernant l'environnement (par. 13).

9. Les observations finales des organes conventionnels concernant les rapports des États parties contiennent peu de références à la question des droits de l'homme et de l'environnement. Seuls trois organes conventionnels ont mentionné le problème de la dégradation de l'environnement et ses effets négatifs sur l'exercice des droits de l'homme dans leurs observations finales ou conclusions.

10. Pendant la période 2003-2004, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels n'a évoqué l'environnement dans ses observations finales qu'à deux reprises. Dans son examen du deuxième rapport périodique de l'Équateur, le Comité s'est déclaré préoccupé par les effets négatifs sur la santé et l'environnement des activités menées par les sociétés d'extraction de ressources naturelles au détriment de l'exercice des droits fonciers et culturels des communautés autochtones touchées et de l'équilibre des écosystèmes (E/C.12/1/Add.100, par. 12). Il est également question de l'environnement dans les observations finales du Comité concernant le rapport initial du Yémen. Le Comité des droits de l'homme mentionne rarement les problèmes environnementaux dans ses observations finales. Dans son analyse de la situation des droits de l'homme au Suriname, il a noté que le mercure rejeté dans la nature au voisinage des communautés autochtones constituait une menace permanente pour la vie, la santé et l'environnement des populations autochtones et tribales (CCPR/CO/80/SUR, par. 21)². Le Comité des droits de l'enfant n'aborde pas non plus souvent les questions d'environnement dans ses observations finales. À l'issue de son examen du rapport de la Jamaïque (CRC/C/15/Add.210), il a par exemple recommandé à l'État partie d'intensifier ses efforts pour régler les problèmes de santé liés à l'environnement, en particulier ceux qui touchent à la pollution atmosphérique et à la gestion des déchets solides, et d'élargir l'accès à l'eau potable et à l'assainissement³.

B. Procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme

11. Les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme ont contribué de façon appréciable à l'examen et à une meilleure compréhension des liens inextricables entre l'exercice des droits de l'homme et la protection de l'environnement, notamment en abordant cette question dans leurs rapports.

12. Le mandat du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme est celui qui est le plus étroitement lié aux questions relatives à l'environnement. Dans son rapport final à la Commission (E/CN.4/2004/46), l'ancienne Rapporteuse spéciale – M^{me} Fatma-Zohra Ouhachi-Vesely – décrivait plusieurs tendances nouvelles en ce qui concerne les mouvements internationaux de déchets et analysait leurs effets négatifs sur l'exercice de plusieurs droits de l'homme, notamment les droits à la vie, à la santé, à une alimentation suffisante, à des conditions de travail sûres et salubres, à un logement, à

l'information, à la participation et à la liberté d'association, le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier et les autres droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux.

13. La Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, M^{me} Hina Jilani, a fait observer que les militants écologistes – en particulier ceux qui protestaient contre les entreprises multinationales par des manifestations pacifiques, des campagnes d'information et d'autres activités – comptaient parmi les acteurs de la société civile les plus exposés à la violence et à d'autres violations de leurs droits. Dans son rapport de 2003 à la Commission, la Représentante spéciale a réaffirmé que son mandat avait une portée suffisamment large pour inclure les défenseurs du droit à un environnement salubre ou des droits des populations autochtones (E/CN.4/2003/104/Add.1, annexe).

14. Le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, M. Miloon Kothari, a souligné à plusieurs reprises que, du point de vue des droits de l'homme, la question du logement ne pouvait pas être dissociée de diverses autres questions liées au développement durable, parmi lesquelles celles concernant les terres, l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, la sûreté et la salubrité de l'environnement et la pauvreté. Dans sa déclaration au Sommet mondial pour le développement social, le Rapporteur spécial a affirmé que le droit à un logement convenable devait être reconnu comme l'une des conditions du développement durable dans la mesure où l'exercice de ce droit perdait tout sens si des mécanismes n'étaient pas mis en place pour garantir aux individus et aux communautés la possibilité de vivre dans un environnement exempt de pollution de l'air, de l'eau et de la chaîne alimentaire⁴.

15. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a relevé avec satisfaction l'existence de projets visant à faciliter le contrôle de l'application du droit à l'information, dont certains mettent l'accent sur l'information environnementale ou le développement durable (E/CN.4/2004/62, par. 61). Il a pris note avec un intérêt particulier de l'initiative en faveur de l'accès à l'information (lancée notamment par le World Resources Institute), menée par un collectif mondial de groupes de la société civile travaillant conjointement pour promouvoir la mise en œuvre au niveau national des engagements adoptés en matière d'accès à l'information, de participation et de justice dans les décisions affectant l'environnement, conformément au principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁵.

C. Accords multilatéraux relatifs à l'environnement

16. Plusieurs accords multilatéraux relatifs à l'environnement adoptés ces dernières années illustrent les liens existants entre la protection de l'environnement et l'exercice des droits de l'homme. Certains de ces instruments visent à protéger l'environnement et la santé humaine contre les risques associés à diverses formes de pollution. D'autres reconnaissent des droits procéduraux individuels, parmi lesquels le droit d'accéder à l'information sur l'environnement détenue par les autorités publiques, le droit de participer au processus de prise de décisions et le droit d'accéder aux tribunaux, qui peuvent être considérés comme des droits de l'homme (le droit à un recours par exemple) ou comme de nouvelles normes en matière de droits de l'homme (droit d'accès à l'information détenue par les autorités publiques, par exemple). Ces accords contribuent grandement à développer les liens entre les droits de l'homme

et l'environnement, notamment en renforçant la mise en œuvre du principe 10 de la Déclaration de Rio.

17. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, adopté par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique en janvier 2000, est entré en vigueur en septembre 2003⁶. Ce Protocole a pour objectif de protéger la diversité biologique et la santé humaine contre les risques que peuvent présenter les organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne. Il établit une procédure d'accord préalable en connaissance de cause visant à garantir que les pays disposent des informations nécessaires pour consentir à l'importation de tels organismes sur leur territoire. En vertu de l'article 23, les Parties au Protocole encouragent et facilitent la sensibilisation, l'éducation et l'accès du public à l'information concernant les organismes vivants modifiés, consultent le public lors de la prise de décisions relatives aux organismes vivants modifiés et rendent publique l'issue de ces décisions. Lorsqu'elles prennent une décision concernant l'importation en vertu du Protocole, les Parties peuvent tenir compte notamment des incidences socioéconomiques de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, eu égard en particulier à la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales (art. 26).

18. Les pesticides et les produits chimiques industriels ont empoisonné des millions de personnes ces dernières décennies et tué des dizaines de milliers d'entre elles en raison d'accidents, d'utilisations impropres et de procédures de contrôle et d'équipements inadéquats. Aujourd'hui, tout être humain porte dans son organisme des traces de divers produits chimiques dangereux, dont beaucoup sont la cause de cancers, de malformations à la naissance et d'autres problèmes de santé. La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam), qui est entrée en vigueur en février 2004, a pour but de limiter les risques associés au commerce international de certains produits chimiques et pesticides dangereux afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels⁷. Elle établit une procédure de consentement préalable en connaissance de cause, qui permet aux pays en développement d'empêcher l'entrée de certains produits chimiques dangereux sur leur territoire tant qu'ils n'ont pas explicitement consenti à leur importation. En vertu du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention, chaque Partie veille, dans la mesure du possible, à ce que le public ait accès comme il convient à des renseignements sur la manipulation des produits chimiques et la gestion des accidents et sur les solutions de remplacement présentant moins de danger pour la santé des personnes et pour l'environnement que les produits chimiques inscrits à l'annexe III.

19. La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, qui est entrée en vigueur le 17 mai 2004, vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs des polluants organiques persistants (POP)⁸. Les POP sont des substances chimiques qui restent stables très longtemps dans le milieu naturel, se répandent sur de vastes zones géographiques, s'accumulent dans les tissus adipeux des organismes vivants et sont toxiques pour les êtres humains, la flore et la faune. Ils circulent dans le monde entier et peuvent causer des dommages partout où ils sont présents. La Convention vise à éliminer ou limiter la production et l'utilisation de tous les POP produits intentionnellement (c'est-à-dire les produits chimiques industriels et les pesticides)⁹, et de réduire – voire éliminer – les rejets de POP produits involontairement (comme les dioxines et les furannes), qui sont les sous-produits

de certaines activités. En vertu de la Convention, les États parties élaborent et appliquent des programmes d'éducation et de sensibilisation sur les POP, ainsi que sur leurs effets sur la santé et l'environnement et sur les solutions de remplacement (art. 10). De plus, ils fournissent au public toutes les informations disponibles sur les POP et favorisent et facilitent la participation du public à la mise en œuvre de la Convention. Aux fins de la Convention, les informations concernant la santé et la sécurité des personnes ainsi que la salubrité de l'environnement ne sont pas considérées comme confidentielles (art. 9).

20. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989) a pour objectif de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs que peuvent avoir la production et la gestion des déchets dangereux et autres déchets. À cette fin, elle établit une procédure de contrôle des mouvements transfrontières de ces déchets et exige qu'ils fassent l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle. La septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention s'est tenue du 25 au 29 octobre 2004. Dans sa décision VII/38 sur la coopération internationale, la Conférence des Parties a prié le secrétariat de poursuivre sa coopération dans les secteurs essentiels pour une mise en œuvre efficace de la Convention de Bâle, de son Protocole et de ses amendements avec les organisations compétentes, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Dans trois décisions sur le démantèlement des navires en l'absence de normes de santé et de sûreté appropriées, la Conférence des Parties a noté que le délaissement de navires à terre ou dans les ports pouvait avoir des effets sur la santé humaine et l'environnement et invité les États parties à promouvoir une gestion écologiquement rationnelle du démantèlement des navires.

D. Organisations intergouvernementales

21. En novembre 2004, le Conseil de la FAO a adopté les directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale¹⁰. Ces directives traitent de questions très diverses se rapportant à la réalisation progressive du droit à l'alimentation. La FAO a indiqué que certaines d'entre elles mettaient en évidence les liens entre la protection de l'environnement, le développement durable et la réalisation du droit à l'alimentation. La directive 1, par exemple, encourage les États à promouvoir la démocratie, l'état de droit, le développement durable et une bonne gouvernance afin d'assurer l'environnement économique, social, politique et culturel pacifique, stable et favorable nécessaire pour que leurs administrés puissent se nourrir et nourrir leur famille, dans la liberté et la dignité. La directive 2 engage les États à promouvoir le développement économique sur une large base afin de favoriser la réalisation du droit à l'alimentation et à encourager la conservation et la gestion durable des ressources naturelles. La directive 7 invite les États à faciliter l'accès aux ressources et leur utilisation selon des modalités durables, non discriminatoires et sûres, conformément à leur législation nationale et au droit international, et à respecter et protéger les droits des particuliers concernant les ressources telles que les terres, l'eau, les forêts, les pêches et le bétail, sans aucune discrimination. Une attention particulière devrait être accordée à certains groupes comme les éleveurs itinérants et les peuples autochtones et à leurs rapports aux ressources naturelles.

22. À sa vingt-deuxième session (3-7 février 2003), le Conseil d'administration du PNUE a adopté la décision 22/17 sur la gouvernance et le droit, dans laquelle il priait notamment le

Directeur exécutif de redoubler d'efforts pour fournir des avis et des services consultatifs aux fins de l'application du principe 10 de la Déclaration de Rio (partie II B)¹¹.

23. L'OMS a souligné que l'estimation du poids des maladies liées à l'eau occupait une place centrale dans ses travaux, ce qui illustre bien les liens inextricables entre le droit à l'eau et le droit à la santé, ainsi que la nécessité de garantir un approvisionnement en eau salubre et une gestion sûre des ressources en eau pour permettre la réalisation de ces droits. En février 2003, l'OMS a publié le n° 3 de la série de publications sur la santé et les droits de l'homme, intitulé «*Le droit à l'eau*». Cette brochure vise à faire mieux comprendre le droit à l'eau sous l'angle de la santé et des droits de l'homme. Elle définit la portée et le contenu de ce droit et ses liens avec les autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Elle met notamment en avant le lien étroit et indissociable entre l'eau et le droit à l'alimentation, le droit au travail et le droit à un environnement salubre.

E. Organisations de la société civile

24. En 1998, le CIEL a lancé un programme sur les droits de l'homme et l'environnement visant à promouvoir et utiliser les instruments relatifs aux droits de l'homme aux fins de la protection des droits fondamentaux en matière d'environnement. Le Centre a notamment fourni un appui juridique – y compris des conseils et une représentation directe – dans plusieurs affaires portées devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme qui concernaient des communautés locales autochtones et autres dont la vie, la culture et la subsistance dépendent de leur environnement. Dans l'affaire *San Mateo* (2004), la Commission a accepté la demande de mesures conservatoires tendant à protéger la vie et la santé d'une communauté autochtone exposée à des déchets miniers toxiques au Pérou. Dans l'affaire *Ralco* (2003), la Commission a approuvé un règlement à l'amiable entre les communautés autochtones touchées par la construction du barrage de Ralco, dans le sud du Chili, et le Gouvernement chilien.

25. En 2004, Earthjustice a élaboré un document de synthèse sur les droits de l'homme et l'environnement, présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session¹². Ce document décrit l'approche adoptée par les organes internationaux, régionaux et nationaux en 2003 dans le domaine des droits de l'homme et de l'environnement. Il montre que la question de la protection de l'environnement est de plus en plus souvent abordée sous l'angle des droits de l'homme, ce qui révèle l'émergence du droit à un environnement propre et salubre en tant que composante importante du droit international, que ce droit soit séparé et codifié ou qu'il résulte de l'application répétée d'autres droits de l'homme aux atteintes à l'environnement.

26. La FIELD a fourni des renseignements sur sa participation aux activités menées dans le contexte des droits de l'homme et de l'environnement. Elle est une observatrice du partenariat pour le principe 10 (PP10), mis sur pied à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable dans le but d'appuyer la mise en œuvre du principe 10 au niveau national. En mars 2004, la FIELD a participé à la Table ronde du PNUE sur les droits de l'homme et l'environnement et soumis un document sur les droits de participation et l'accès à l'information relative à l'environnement en Asie du Sud.

27. Amis de la Terre International a publié un rapport intitulé «Droits de l'environnement, droits de l'homme: mobilisés pour les hommes et pour la planète»¹³. Ce rapport analyse plusieurs études de cas concernant l'environnement et décrit les incidences de la pollution et de la

dégradation de l'environnement sur la réalisation effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité. Il fait valoir que la définition des droits de l'homme devrait inclure des droits tels que les droits des réfugiés de l'environnement, le droit de réclamer la dette écologique et le droit à la justice environnementale.

28. L'Union mondiale pour la nature (UICN) a fourni des renseignements sur le troisième Congrès mondial de la nature (Bangkok, 17-25 novembre 2004), lors duquel il a été décidé que l'UICN devrait renforcer ses activités concernant les droits relatifs à l'environnement et les liens entre l'exercice des droits de l'homme et la protection de l'environnement. L'UICN a été encouragée à s'appuyer davantage sur les instruments et mécanismes existants dans le domaine des droits de l'homme pour protéger l'environnement et les droits de ses défenseurs.

II. NIVEAU RÉGIONAL

A. Commission économique pour l'Europe de l'ONU

29. Le secrétariat de la Convention d'Aarhus a fourni des renseignements sur les progrès accomplis récemment dans la mise en œuvre de la Convention. Le rapport de l'année dernière contient une analyse détaillée de la Convention, qui est largement reconnue comme le meilleur exemple d'application du principe 10 de la Déclaration de Rio (E/CN.4/2004/87, par. 17 à 20).

30. Le Comité de contrôle du respect des dispositions de la Convention, chargé de recenser et de traiter à un stade précoce les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de cet instrument, a examiné depuis octobre 2003 10 communications émanant d'ONG et de particuliers et un document soumis par un gouvernement. À ce stade, il n'est parvenu à aucune conclusion quant au respect ou non-respect des dispositions de la Convention par les États concernés.

31. Lors de leur réunion extraordinaire du 21 mai 2003 à Kiev, les Parties à la Convention ont adopté le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants. Ce Protocole, signé par 36 États et par la Communauté européenne, est ouvert à l'adhésion de tous les États (y compris les pays non membres de la CEE-ONU, comme c'est le cas pour la Convention elle-même) et des organisations régionales d'intégration économique. Tandis que la Convention crée essentiellement des obligations pour les autorités envers le public, le Protocole ajoute une nouvelle dimension en soumettant le secteur privé à l'obligation de rendre des comptes et peut donc être considéré comme un instrument tendant à responsabiliser les entreprises dans un contexte donné. Les mécanismes de notification des rejets et transferts de polluants favorisent la participation du public au système de réglementation, tant par la surveillance des performances environnementales des installations et secteurs que par l'instauration d'un dialogue avec les sociétés et les organismes gouvernementaux sur les moyens d'améliorer ces performances.

32. En 2004, le Groupe de travail des Parties a créé un groupe spécial d'experts chargé d'étudier la portée, la forme et le contenu d'éventuelles directives sur la promotion de la participation du public aux forums internationaux. Le Groupe d'experts a achevé l'élaboration d'un projet de directives en novembre 2004. Une fois examinées et modifiées par le Groupe de travail des Parties, ces directives seront soumises à la deuxième réunion des Parties à la Convention, en mai 2005, pour adoption.

33. Le secrétariat de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux a fourni des renseignements sur le Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières¹⁴, adopté conjointement le 21 mai 2003 par les Parties à la Convention susmentionnée et les Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. En novembre 2004, le Protocole avait été signé par 24 pays et ratifié par un. L'objectif du Protocole est de garantir que toute personne ayant subi un tort lié aux effets transfrontières d'un accident industriel sur les eaux transfrontières (pêcheurs ou ouvriers travaillant sur des installations hydrauliques, par exemple) ait accès à un recours effectif et reçoive une indemnisation adéquate et rapide. Il couvre la perte de vies humaines ou les préjudices corporels, les dommages causés à des biens et la perte de revenus, ainsi que les dommages causés à l'environnement (art. 2, par. 2, alinéa *d*). Afin de promouvoir les objectifs du Protocole, les États parties prennent les dispositions voulues pour garantir l'accès à l'information et l'accès à la justice (art. 8, par. 5).

B. Cour européenne des droits de l'homme

34. La Convention européenne des droits de l'homme, tout comme les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés pendant la même période, ne contient aucune disposition spécifique concernant la protection de l'environnement. La Cour européenne des droits de l'homme a néanmoins examiné plusieurs plaintes relatives à l'environnement au titre de la Convention européenne, en s'appuyant sur une interprétation des droits existants, notamment du droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8) et du droit au respect de ses biens (Protocole n° 1, art. 1^{er}).

35. Dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme avait été saisie pour déterminer si la politique du Gouvernement concernant les vols de nuit à l'aéroport de Heathrow donnait lieu à une violation des droits garantis par les articles 8 et 13 de la Convention. Dans son arrêt, en date du 2 octobre 2001, la chambre compétente de la Cour a souligné la nécessité de ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble et noté que dans les deux cas l'État jouissait d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer les dispositions à prendre afin d'assurer le respect de la Convention. Elle a toutefois fait observer que pour ménager cet équilibre les États devaient prendre en compte toutes les considérations pertinentes. De plus, dans le domaine particulièrement sensible de la protection de l'environnement, la simple référence au bien-être économique du pays n'était pas suffisante pour faire passer les droits d'autrui au second plan (par. 97). La Cour a donc conclu que, vu l'absence de toute tentative sérieuse pour évaluer l'ampleur et les conséquences des troubles du sommeil dont souffraient les requérants, le Gouvernement britannique n'avait pas ménagé un tel équilibre, en violation de l'article 8.

36. Cet arrêt a fait l'objet d'un recours devant la grande chambre de la Cour européenne, qui a rendu un arrêt contraire le 8 juillet 2003. Rappelant le rôle fondamentalement subsidiaire du mécanisme de la Convention (par. 97), la grande chambre a réaffirmé qu'il était essentiel que l'État ménage un juste équilibre entre les intérêts économiques du pays et ceux, concurrents, des personnes victimes de nuisances sonores. La protection de l'environnement devait être prise en compte par les États lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur marge d'appréciation et par la Cour lorsqu'elle examine la question du dépassement ou non de cette marge, mais il n'était pas indiqué que la Cour adopte en la matière une démarche particulière tenant à un statut spécial qui

serait accordé aux droits environnementaux de l'homme (par. 122)¹⁵. La Cour a estimé en l'espèce que les autorités britanniques n'avaient pas dépassé leur marge d'appréciation dans la recherche d'un juste équilibre entre le droit des personnes touchées et les intérêts concurrents d'autrui et de la société dans son ensemble, et conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

III. ÉVOLUTION AU NIVEAU NATIONAL

37. La Réunion d'experts sur les droits de l'homme et l'environnement tenue conjointement par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le PNUE a constaté une évolution au niveau national – notamment sur le plan du droit constitutionnel, de la législation, des pratiques et décisions administratives et de la jurisprudence – témoignant d'une reconnaissance croissante du lien entre la protection de l'environnement et l'exercice effectif des droits de l'homme (E/CN.4/2003/WP.7, annexe II, par. 5 à 8). Une analyse des communications reçues semble confirmer cette tendance.

A. Dispositions reconnaissant des droits individuels liés à la propreté et la salubrité de l'environnement dans les constitutions nationales ou les lois ayant rang constitutionnel

38. Plusieurs constitutions nationales reconnaissent aujourd'hui expressément le droit à un environnement propre et salubre¹⁶. L'article 50 de la Constitution costa-ricienne, par exemple, dispose que toute personne a droit à un environnement sain et écologiquement équilibré (*«toda persona tiene derecho a un ambiente sano y ecológicamente equilibrado»*). De même, le paragraphe 16 de l'article II de la Constitution des Philippines consacre le droit à un environnement sain et équilibré, respectueux des rythmes de la nature. Dans certains cas, ces dispositions constitutionnelles permettent aux particuliers ou aux groupes d'intenter des actions en justice aux fins de la protection de l'environnement ou de la lutte contre la pollution¹⁷. Le paragraphe 2 de l'article 39 de la Constitution azerbaïdjanaise dispose que toute personne a droit à des réparations pour les dommages causés à sa santé ou à ses biens par des atteintes à l'environnement. L'article 50 de la Constitution costa-ricienne habilite les particuliers à dénoncer tout acte susceptible de porter atteinte à ce droit et à demander réparation en cas de dommage. Certaines constitutions disposent également que chacun est tenu de protéger et d'améliorer l'environnement¹⁸.

39. Certains pays ont fait savoir que leur constitution ne contenait aucune disposition reconnaissant un droit individuel à un environnement sûr et salubre¹⁹. Dans sa réponse, le Gouvernement syrien a déclaré que la Constitution syrienne contenait des dispositions spéciales reconnaissant implicitement le droit individuel à un environnement sain. Le Gouvernement suisse a expliqué qu'il ne reconnaissait pas pour l'heure de droit individuel à un environnement sain en tant que droit fondamental mais admettait que la salubrité et la propreté de l'environnement étaient des composantes de plusieurs droits de l'homme, comme le droit à la santé, le droit à l'alimentation, le droit à l'eau, etc. Certaines constitutions – sans mentionner un droit individuel à un environnement salubre et propre – disposent que l'État est tenu d'adopter des mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine contre la pollution et toute autre forme de risque écologique²⁰.

B. Droit à l'information et participation du public aux décisions concernant l'environnement

40. Certains États ont fourni des renseignements sur le droit des particuliers d'accéder à l'information et de participer au processus de prise de décisions concernant l'environnement²¹. En Serbie-et-Monténégro, la loi sur les principes fondamentaux en matière de protection de l'environnement dispose que les données relatives à la qualité de l'environnement sont publiques et que les organes compétents sont tenus d'informer le public en temps voulu et de manière objective sur l'état de l'environnement et sur toute forme de pollution pouvant constituer une menace pour la vie et la santé de la population et pour l'environnement (art. 13). Dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, le projet de loi sur l'environnement dispose que toute personne a le droit d'accéder à l'information et aux données sur l'environnement détenues par les autorités publiques, sans avoir à prouver son intérêt (art. 5). Le Gouvernement chypriote a fait savoir qu'il avait ratifié la Convention d'Aarhus et adopté récemment la loi n° 119 (I) sur l'accès à l'information concernant l'environnement. Le Gouvernement mexicain a fourni des renseignements sur la *Ley Federal de Transparencia y Acceso a la Información Pública Gubernamental*, adoptée en juin 2002.

41. En ce qui concerne les mesures adoptées au niveau national pour faciliter la participation du public au processus de prise de décisions concernant l'environnement, le Costa Rica a indiqué que la *Ley Orgánica del Ambiente* de 1995 disposait que l'État et les municipalités favorisaient la participation active des citoyens à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes et projets visant à protéger l'environnement. En Suisse, les mécanismes d'initiative populaire permettent au public de participer à l'adoption, à la modification et à l'abrogation des lois aux niveaux fédéral ou cantonal. Ces mécanismes ont été utilisés à plusieurs reprises pour des questions relatives à la protection de l'environnement. À Kiribati, les articles 19 et 21 de la loi sur l'environnement contiennent des dispositions relatives à la participation du public dans les domaines se rapportant à l'environnement. Au Mexique, des conseils consultatifs pour le développement durable (*Consejos Consultivos para el Desarrollo Sustentable*) ont été mis sur pied pour faciliter la participation du public à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques relatives à l'environnement.

C. Jurisprudence

42. Certains États ont fourni des renseignements sur les décisions des tribunaux nationaux tendant à reconnaître les liens entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement²². Le Gouvernement mexicain a fait savoir qu'un recueil analytique des décisions des tribunaux fédéraux et des tribunaux administratifs concernant l'environnement était en cours d'élaboration. Le Gouvernement philippin a fourni des renseignements sur plusieurs affaires tranchées par les tribunaux nationaux concernant des questions environnementales. Dans l'affaire *Oposa c. Factoran* (1993), la Cour suprême a statué que les requérants – un groupe d'enfants philippins – étaient habilités à ester en justice au nom des générations futures pour obtenir l'annulation de tous les permis d'exploitation forestière dans le pays en vertu du droit à un environnement équilibré et sain tel que défini au paragraphe 16 de l'article II de la Constitution et du droit à la santé consacré au paragraphe 15 de ce même article.

43. Dans une affaire concernant des allégations de dommages physiques résultant de l'installation d'une antenne de téléphonie mobile dans le village du requérant, le tribunal fédéral

suisse a fait valoir que le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissait le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale et imposait à l'État d'adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger ce droit, notamment quand les nuisances d'une installation polluante ou bruyante diminuait aux alentours la qualité de la vie privée. Au Costa Rica, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a affirmé en 1998 que le droit à la santé et le droit à un environnement sain découlaient du droit à la vie lui-même et constituaient des droits fondamentaux pouvant être protégés judiciairement. Elle a également affirmé qu'il incombait à l'État d'adopter les mesures voulues pour garantir aux citoyens un environnement naturel exempt de pollution.

D. Références aux questions relatives à l'environnement dans les rapports des États parties aux organes conventionnels

44. Les rapports périodiques soumis par les États parties en vertu de certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme contiennent parfois des références aux liens entre la propreté et la salubrité de l'environnement et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

45. Les directives générales révisées concernant le contenu et la forme des rapports périodiques adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1991/1) exigent des États parties qu'ils fournissent des renseignements précis sur les mesures prises par le Gouvernement pour améliorer tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène du travail et pour promouvoir un environnement sain. Il n'est donc pas surprenant qu'un grand nombre d'États parties abordent la question de la protection de l'environnement dans leurs rapports, généralement lorsqu'ils évoquent les dispositions législatives visant à garantir une utilisation durable des ressources naturelles et une production alimentaire durable et écologiquement rationnelle et la réglementation relative à l'hygiène du milieu adoptée dans le but de promouvoir la santé publique et de protéger la population contre certains facteurs environnementaux pouvant avoir des incidences négatives sur la santé, etc.²³.

46. Certains des rapports soumis au Comité des droits de l'homme pendant la période 2003-2004 mentionnent les questions relatives à l'environnement. Il ressort du rapport initial de l'Albanie (CCPR/C/ALB/2004/1), par exemple, que la Constitution consacre le droit des particuliers d'être informés de l'état de l'environnement et engage l'État à créer un environnement sain et écologiquement approprié pour les générations présentes et futures. En outre, quelques rapports soumis ces dernières années reconnaissent expressément l'existence d'un droit à un environnement salubre²⁴.

47. Certains des rapports soumis au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes traitent brièvement des questions relatives à l'environnement et de leurs incidences sur les droits des femmes. Le cinquième rapport périodique du Bangladesh, par exemple, contient une section sur les femmes et l'environnement, où il est reconnu que les femmes subissent directement les conséquences néfastes des catastrophes naturelles ou d'origine humaine comme les inondations, les cyclones, les sécheresses, la contamination des eaux à l'arsenic, l'érosion fluviale, etc. (CEDAW/C/BGD/5, sect. 3.11)²⁵.

48. Plusieurs rapports soumis au Comité des droits de l'enfant traitent de l'environnement dans le contexte du droit à la santé. Dans le rapport initial de Sao Tomé-et-Principe (CRC/C/8/Add.49), par exemple, il est reconnu que les problèmes de dégradation de l'environnement – dus à l'insuffisance des systèmes d'assainissement et à l'incapacité des communautés locales à gérer et à entretenir les infrastructures – ont de graves répercussions sur la santé publique²⁶. D'autres rapports abordent la question de la protection de l'environnement dans les parties concernant les buts de l'éducation²⁷.

IV. CONCLUSIONS

49. Depuis le Sommet mondial pour le développement durable, des progrès importants ont été accomplis aux niveaux international et régional vers la reconnaissance des liens entre la protection de l'environnement et l'exercice des droits de l'homme.

50. Les activités menées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme en témoignent à divers égards. Certaines des observations générales adoptées récemment par les organes conventionnels, en particulier l'observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau, ont contribué à clarifier les liens entre certains des droits énoncés dans les instruments internationaux et la protection de l'environnement. Les rapports périodiques des États parties aux organes conventionnels traitent parfois des liens entre la propreté et la salubrité de l'environnement et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, même si ces questions ne sont que rarement abordées dans les observations finales formulées par ces organes. Les procédures spéciales ont également contribué de façon appréciable à l'examen et à une meilleure compréhension des liens inextricables entre l'exercice des droits de l'homme et la protection de l'environnement.

51. Au niveau régional, la Convention d'Aarhus – qui vise à garantir l'accès à l'information, la participation et la justice en matière d'environnement dans le but de protéger le droit de vivre dans un environnement propre à assurer la santé et le bien-être de chacun – continue de fournir la meilleure illustration des liens entre l'environnement et les droits de l'homme. Un nombre croissant de décisions des tribunaux régionaux reconnaissent expressément que la propreté et la salubrité de l'environnement constituent des conditions préalables nécessaires à l'exercice de plusieurs droits de l'homme, notamment ceux associés à la protection de la vie privée et familiale ou de la propriété privée contre toute nuisance causée par des organismes publics ou des sociétés privées (lorsqu'il incombe aux autorités de l'État de réglementer leurs activités).

52. Plusieurs accords multilatéraux relatifs à l'environnement adoptés ces dernières années illustrent également la reconnaissance croissante des liens entre les droits de l'homme et l'environnement. Certains de ces accords, comme le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ou la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, visent à protéger l'environnement et la santé humaine contre les risques liés à diverses formes de pollution. D'autres reconnaissent des droits procéduraux individuels, comme le droit d'accéder à l'information sur l'environnement détenue par les autorités publiques, le droit de participer au processus de prise de décisions ou le droit d'avoir accès à la justice, qui peuvent être considérés comme des droits de

l'homme (droit à un recours effectif en cas de violation, par exemple) ou comme de nouvelles normes en matière de droits de l'homme (droit d'avoir accès à l'information détenue par les autorités publiques, par exemple).

53. Au niveau national, l'évolution du droit constitutionnel, de la législation, des pratiques et décisions administratives et de la jurisprudence illustre également les liens entre la protection de l'environnement et l'exercice effectif des droits de l'homme. Plusieurs constitutions nationales consacrent expressément le droit à un environnement salubre (ou formulation proche). Les liens entre les droits de l'homme et les questions environnementales se reflètent également dans l'évolution des droits procéduraux et de fond, en particulier sur le plan de la législation concernant le droit d'accéder à l'information relative à l'environnement détenue par les autorités publiques. Dans un nombre important de décisions, les tribunaux nationaux ont présenté les préjudices causés à des particuliers ou à des communautés du fait de dommages environnementaux comme des violations des droits à la santé, à la vie, à l'autodétermination, à l'alimentation, à l'eau et au logement.

Notes

¹ *Human Rights and the Environment: Proceedings of a Geneva Environment Network roundtable* (UNEP/GEN/2004/2).

² See also the concluding observations on the fifth periodic report of the Russian Federation (CCPR/CO/79/RUS), in which the Committee expressed concern about the conviction of environmental activists on treason charges.

³ See also the Committee's observations on the second periodic report of the Czech Republic, in which the Committee urged the State party to undertake comprehensive research on the possible effects of environmental pollution on the health of children (CRC/C/15/Add.201).

⁴ Available at <http://www.unhchr.ch/housing/>.

⁵ Principle 10 reads as follows:

“Environmental issues are best handled with participation of all concerned citizens, at the relevant level. At the national level, each individual shall have appropriate access to information concerning the environment that is held by public authorities, including information on hazardous materials and activities in their communities, and the opportunity to participate in decision-making processes. States shall facilitate and encourage public awareness and participation by making information widely available. Effective access to judicial and administrative proceedings, including redress and remedy, shall be provided.”

⁶ Text available at <http://www.biodiv.org/biosafety/protocol.asp>.

⁷ Text available at <http://www.pic.int/en/ViewPage.asp?id=104>.

⁸ Text available at http://www.pops.int/documents/convtext/convtext_en.pdf.

⁹ A health-related exemption has been granted for DDT, which is still needed in many developing countries to control malarial mosquitoes. This will permit Governments to protect their citizens from malaria - a major killer in many tropical regions - until they are able to replace DDT with chemical and non-chemical alternatives that are cost-effective and environmentally friendly.

¹⁰ Text available at <http://www.fao.org/DOCREP/MEETING/007/J0492E.HTM>.

¹¹ *Official Records of the General Assembly, Fifty-eighth Session, Supplement No. 25, (A/58/25), chap. III, decision 22/17, Part II.B.*

¹² Available at <http://www.earthjustice.org/regional/international/> *2004UN report. pdf*.

¹³ Available at <http://www.foei.org/publications/link/rights/index.html>.

¹⁴ Text available at <http://www.unece.org/env/civil-liability/protocol.html>.

¹⁵ It is interesting to note that this is the first time that “environmental human rights” are formally recognized in a judgment by the European Court of Human Rights.

¹⁶ Azerbaijan, Costa Rica, Philippines, Serbia and Montenegro, The former Yugoslav Republic of Macedonia.

¹⁷ Azerbaijan, Costa Rica, Serbia and Montenegro.

¹⁸ Azerbaijan, Serbia and Montenegro, The former Yugoslav Republic of Macedonia.

¹⁹ Cyprus, Kiribati, Switzerland.

²⁰ Bahrain, Switzerland.

²¹ Azerbaijan, Costa Rica, Cyprus, Kiribati, Mexico, Serbia and Montenegro, Switzerland, The former Yugoslav Republic of Macedonia.

²² Mexico, Philippines, Serbia and Montenegro, Switzerland.

²³ See, for example, the fourth periodic report of Norway (E/C.12/4/Add.14), not yet examined; the fourth periodic report of Italy (E/C.12/4/Add.13 examined on 24 May 2003); and the initial reports of Malta (E/1990/5/Add.58 examined on 26 May 2003), Kuwait (E/1990/5/Add.57 examined on 20 November 2003), Lithuania (E/1990/5/Add.55 examined on 9 December 2002) and Brazil (E/1990/5/Add.53 examined on 20 November 2001).

²⁴ See, for example, the initial reports of Thailand (CCPR/C/THA/2004/1) and Serbia and Montenegro (CCPR/C/SEMO/2003/1) and the fifth periodic report of Finland, (CCPR/C/FIN/2003/5).

²⁵ See also the second periodic report of Croatia (CEDAW/C/CRO/2-3); the combined initial through third report of Gambia (CEDAW/C/GMB/1-3); and the second periodic report of Paraguay (CEDAW/C/PAR/5).

²⁶ See also the initial report of Angola (CRC/C/3/Add.66); the second periodic report of Bangladesh (CRC/C/65/Add.22); the second periodic report of Canada (CRC/C/83/Add.6).

²⁷ See for instance the second periodic report of India (CRC/C/93/Add.5); the second periodic report of Luxembourg (CRC/C/104/Add.5); the initial report of Brazil (CRC/C/3/Add.65); and the second periodic report of Japan (CRC/C/104/Add.2).
